

TYPES D'AFFRANCHISSEMENTS D'ESCLAVES AU BRESIL (1871-1888)

Mark Séraphin Diompy
Université Cheikh Anta Diop
msdiompy1@gmail.com

Résumé

Au Brésil, la problématique de l'affranchissement des esclaves avait soulevé des débats au sein des élites et du gouvernement. Les autorités brésiliennes, motivées par les idées abolitionnistes, avaient obligé le gouvernement à trouver des mécanismes pour l'affranchissement de tous les esclaves noirs présents sur le territoire brésilien. Ainsi, de 1871 à 1888, le Brésil a connu deux types d'affranchissements d'esclaves : les affranchissements par grâce et les affranchissements conditionnels. Les affranchissements par grâce est la liberté accordée aux enfants issus de familles d'esclaves qui devraient rester sous la tutelle du maître de leurs parents jusqu'à l'âge adulte avec la loi du "ventre libre". Ensuite, la liberté donnée aux esclaves âgés de plus de 60 ans avec la loi du sexagénaire de 1887 et enfin la loi d'or de 1888 qui a aboli définitivement l'esclavage au Brésil. Alors que les affranchissements conditionnels sont des promesses de liberté faites, d'une part, par les propriétaires terriens aux esclaves noirs pour les pousser au travail et à la soumission afin de ne pas perdre leurs investissements et leurs pouvoirs, et d'autre part, par l'État brésilien pour enrôler les noirs de force dans l'armée.

Mots-clés : *Brésil, esclaves, maîtres, types, affranchissements.*

Abstract

In Brazil, the issue of the freedom of slaves had raised debates within the elites and the government. The Brazilian authorities, motivated by abolitionist ideas, had forced the government to find mechanisms for the liberation of all Black slaves present on Brazilian territory. Therefore, from 1871 to 1888 Brazil experienced two types of freedom of slaves. Freedom by grace and conditional freedom. Freedom by grace is the freedom granted to children from slave families who should remain under the tutelage of their parents' masters until adulthood with the law of the "empty stomach". Then, the freedom given to slaves aged over 60 with the law of the sexagenarian of 1887 and finally the golden law of 1888 which definitively abolished slavery in Brazil. While conditional emancipation are promises of freedom made, on the one hand, by landowners to Black slaves to push them to work and submission so as not to lose their investments and their powers, and on the other hand, by the Brazilian government to recruit Blacks by force into the army.

Keywords: *Brazil, slaves, masters, types, freedom.*

Introduction

Le Brésil fait partie des pays qui avaient accueilli le plus grand nombre d'esclaves noirs en Amérique latine pendant la traite négrière. Ces esclaves étaient destinés, dans les premières années de la colonisation, à l'exploitation du *Pau-brasil*, à l'extraction des mines dans le nord-est du pays (Pernambouco, Bahia, etc.), à la culture du café et de la canne à sucre. Après des siècles de souffrance et d'exploitation, les esclaves n'avaient pas attendu les autorités nationales et internationales pour commencer à penser à leurs propres libertés. Ils avaient, dans un premier temps, choisi le suicide comme un moyen de libérer leurs âmes de la captivité loin de leurs familles et de leur continent. D'autres avaient entamé des fuites dans les forêts brésiliennes sans connaître ce que le climat et la nature leur réservaient. À un moment donné, les abolitionnistes avaient décidé de mettre fin à la pratique de l'esclavage mais, en face d'eux, il y avait des maîtres d'esclaves qui ne voulaient pas céder à cette pression car la fin de l'esclavage était synonyme de manque à gagner. Face à ce climat de tension, l'État brésilien avait trouvé des mécanismes pour un affranchissement de certaines catégories d'esclaves. Ces mécanismes consistaient à affranchir (loi du Ventre Libre) d'abord, tous les enfants d'esclaves nés au Brésil à partir de 1871, puis les sexagénaires en 1887. Les maîtres d'esclaves, craignant la décadence du système à cause de ces lois, avaient opté pour d'autres types d'affranchissements avant même l'abolition définitive de l'esclavage, en 1888. Cependant, la question qu'on devrait se poser est de savoir s'il n'y avait pas d'autres formes d'affranchissement avant ces lois ? Qui pouvait bénéficier d'un affranchissement ? Ces différents questionnements permettront d'étudier les deux types d'affranchissements les plus courants dont bénéficiaient les esclaves noirs au Brésil entre 1871-1888. Pour ce faire, nous étudierons, dans un premier temps, les affranchissements définitifs et dans un second temps les affranchissements conditionnels.

1. Affranchissements définitifs

Dans son sens le plus large, l'affranchissement peut être considéré comme étant le moyen par lequel le gouvernement d'une part, et les maîtres d'esclaves, d'autre part, accordaient la liberté aux esclaves noirs dans les différents pays qui avaient connu la traite

négrière. Au Brésil, avec la pression des mouvements abolitionnistes, l'affranchissement des esclaves avait été fait de façon graduelle. Ce processus avait comme objectif principal de donner la liberté aux esclaves de façon modérée et contrôlée. Cependant, l'État brésilien, qui voulait respecter ses engagements aux yeux de la communauté internationale à cause des idées abolitionnistes apparues vers la seconde moitié du XIX^{ème} siècle, va se heurter aux maîtres d'esclaves qui réclamaient une indemnisation. Ainsi, l'État, dans sa démarche, à travers des lois, avait opté pour plusieurs types d'affranchissements avant que ces maîtres ne lui emboîtent le pas. Alors, l'affranchissement définitif des esclaves au Brésil durant l'époque coloniale comprend deux aspects. À savoir : l'affranchissement par grâce et l'affranchissement par rachat.

1.1. Affranchissement par grâce

Si la grâce est définie comme étant une faveur accordée à quelqu'un pour qu'il puisse exercer sa citoyenneté, alors nous pouvons dire que l'affranchissement par grâce au Brésil peut être considéré comme l'ensemble de lois votées par le gouvernement dans le but de mettre fin à l'esclavage. Ces grâces avaient pour objectif de convaincre les maîtres d'esclaves d'aller dans le sens du respect des lois internationales. C'est dans cette logique que l'État brésilien, à travers des lois votées, reconnaissait plusieurs types de grâces. Parmi ces lois, nous pouvons citer :

- **La Loi du « Ventre Libre » du 28 septembre 1871 (A. ALONSO, 2015)**, qui considérait comme libres tous les enfants d'esclaves nés à partir de cette date (1871). Cette loi voulait établir un statut intermédiaire entre le travail servile et le régime du travail libre, sans provoquer de changements trop brusques dans l'économie ou dans la société. Elle a été promulguée par le cabinet du *Vicomte de Rio Branco*, José Maria da Silva Paranhos. Selon l'article 1^{er} de cette loi : « Lesdits enfants mineurs resteront à la charge et sous l'autorité de leurs mères, qui auront l'obligation de les élever et de les entretenir jusqu'à l'âge de huit ans révolus. Quand un enfant d'esclave sera arrivé à cet âge, le maître de la mère pourra au choix, soit recevoir de l'État une indemnité de 600 \$, ou utiliser la force de travail du mineur jusqu'à l'âge de 21 ans révolus. Dans le premier cas, c'est le Gouvernement qui prendra la

charge du mineur et verra ce qu'il doit faire de lui, conformément à la présente loi (Article 1° de la loi 2040 du 28 septembre 1887) ».

- **La loi Saraiva-Cotegipe de 1887 (J. M. N, MENDONÇA, 1999)**, plus connue sous le nom de la loi des Sexagénaires. Elle est née d'un projet de Rui Barbosa, député originaire de Bahia. Cette loi libérait tous les esclaves de plus de 60 ans, moyennant des compensations financières pour les propriétaires les plus pauvres. Néanmoins, ce volet de la loi ne fut jamais appliqué et les propriétaires d'esclaves ne furent jamais indemnisés. Les esclaves âgés entre 60 et 65 ans devraient, alors, fournir des services pendant trois ans à leurs maîtres et, après l'âge de 65 ans, ils devaient être libérés.

- **La loi d'Or du 13 mai 1888 (E. MORAES de, 1986)**. Le 13 mai 1888, le gouvernement impérial céda devant la pression et la princesse Isabelle du Brésil, la fille de l'Empereur Dom Pedro II, signa la "Loi d'or" qui abolissait l'esclavage au Brésil. Pour pouvoir bien jouir de cette nouvelle liberté, les anciens esclaves avaient besoin d'un acte d'affranchissement signé par le maître et/ou l'État afin de pouvoir se déplacer librement dans le pays. Pour ceux qui étaient des esclaves non encore affranchis, leurs maîtres devaient confectionner des laissez-passer (*salva-condutas*) leur permettant d'aller faire des courses ou certaines commissions. L'acte d'affranchissement est un document dans lequel le propriétaire de l'esclave s'identifiait et donnait ensuite des informations sur l'esclave affranchi. En général, il comportait le nom, l'âge, la couleur, l'état matrimonial, les affiliations, en plus des conditions de son affranchissement. Un des personnages du roman *Um defeito de cor* de Ana Maria Gonçalves explique l'importance de ce document en ces termes : « Elle n'avait plus l'acte d'affranchissement et elle ne se souvenait même pas si elle ne l'avait jamais eu. Puisque tout le monde sur l'île la connaissait et savait qu'elle n'appartenait plus à la fazenda, cela n'avait pas d'importance. Ce qui n'était pas le cas dans la ville, où n'importe quel Blanc, à tout moment, pouvait demander à un Noir de montrer l'acte ou le permis du propriétaire pour marcher dans les rues, dans lequel la raison du départ et l'heure à laquelle le Noir devait s'y tenir. Quand elle allait en ville, Nega Florinda évitait les jours de la semaine et privilégiait les dimanches, le jour de la garde, lorsque les Noirs avaient plus de liberté et les Blancs ne quittaient leurs maisons que pour les messes matinales (A.M. Gonçalves, 2017 : 198-199) ».

L'acte d'affranchissement était le seul document officiel que tous les esclaves affranchis, à la recherche de travail, devaient présenter pour circuler librement dans tout le pays. Dans ce contexte de perturbation causé par les lois que le gouvernement brésilien avait imposé aux maîtres, beaucoup d'esclaves avaient fui les plantations pour se retrouver en ville. Les Blancs, ne voulant pas partager leurs cadres de vie avec ces derniers, procédaient au contrôle du laissez-passer ou des actes d'affranchissement pour diminuer le flux d'esclaves dans les villes. Les esclaves qui n'avaient pas d'acte ne pouvaient circuler que les dimanches, jours de messe pour tous les fidèles. Ils devaient rentrer avant dix-huit heures pour ne pas être arrêtés et envoyés à la captivité dans les *fazendas* car la plupart étaient des fugitifs qui ne pouvaient pas prouver les motifs de leur présence en ville. En dehors des grâces obtenues par les différentes lois du gouvernement brésilien, les esclaves pouvaient aussi racheter leurs affranchissements après des années de travail.

1.2. Affranchissement par rachat

L'abolition de l'esclavage, grâce à la "loi d'or" signée par la princesse régente, Isabel, le 13 mai 1888, avait entraîné la décadence du système esclavagiste au Brésil et une forte migration des *fazendeiros* vers les centres urbains. Beaucoup d'entre eux avaient vendu leurs propriétés et une partie des esclaves pour regagner leurs *solares* (appartements luxueux) dans les grandes villes. Face aux réalités urbaines liées au manque de revenus qui, au fil des années, avait entraîné la précarité, certains propriétaires terriens avaient décidé d'envoyer leurs esclaves mendier dans les rues ou de les mettre en location. Cette pratique avait donné naissance à deux types d'esclaves : les esclaves de location et les esclaves de gain. Ces derniers avaient plus de chance d'obtenir facilement de l'argent pour racheter leur liberté grâce aux activités qu'ils exerçaient dans les villes. Une des esclaves de gain nous explique en ces termes comment elle s'est retrouvée dans la rue : « Madame Ana Felipa m'a mis à la rue, comme esclave de gain, pour près de 1700 réis par semaine, de l'argent que je devais lui payer le dimanche. En tant qu'esclave de gain, je pouvais survivre comme je voulais, je pouvais choisir mon travail et je garderais l'argent que je gagnais au-dessus du montant qu'elle a demandé. De nombreux esclaves vivaient dans ces conditions, exerçant les activités les plus

diverses, et de nombreux maîtres vivaient de l'argent qu'ils leur versaient. Surtout les femmes veuves, qui ne savaient pas comment gérer l'activité laissée par le défunt mari et abandonnaient les affaires mais gardaient les esclaves, qu'elles mettaient à la rue, pour un gain. ».

Elle continue en affirmant : « Certaines, plus pauvres, n'avaient qu'un seul esclave, qu'elles achetaient avec le fruit du travail de toute une vie pour qu'il puisse la soutenir dans la vieillesse. D'autres, même si elles étaient très riches, mettaient des *mucamas* plus jolies ou mieux habillées, ou qui savaient faire des sucreries ou certains délices. Ce fut le cas des dames les plus modestes, car d'autres ont forcé les esclaves à gagner leur vie au feu rouge. (...) J'ai reçu une lettre, qu'ils appelaient aussi un billet ou un laissez-passer, dans laquelle madame affirmait à tous ceux qui pourraient être intéressés que j'étais autorisée à exercer des activités dans la rue à tout moment de la journée et que la nuit je devais retourner dormir à la maison. Elle m'a donné une semaine de crédit pour trouver quoi faire (A.M. Gonçalves, 2017 : 241) ».

Les esclaves de gain et/ou de location qui travaillaient dans les rues avaient pu, avec le surplus d'argent économisé, racheter leur liberté. Il faut noter que cela n'était pas chose facile dans la mesure où les maîtres demandaient une somme colossale que certains esclaves ne parvenaient pas à payer, car les termes d'accord étaient parfois verbaux et ne permettaient pas au plaignant de prouver ses versements auprès de son maître. Pour surmonter cette étape et les pièges de leurs maîtres, beaucoup d'esclaves adhéraient à des coopératives appelées *irmandades*.

Ces coopératives avaient des avocats qui avaient pour rôle de traiter les questions d'affranchissements et, surtout, de défendre leurs clients une fois le contentieux porté devant la justice. Les inscriptions variaient de cent cinquante (150) à deux cent cinquante (250) mille réis selon les coopératives, mais les cotisations mensuelles étaient obligatoires pour tout membre et lors des réunions d'assemblée, un tirage au sort était organisé pour choisir les noms des élus qui verraient leurs affranchissements rachetés par le fond commun mensuel. Cependant, il faut rappeler que, pour bénéficier de ces tirages au sort, l'esclave devait payer la moitié de la somme demandée par son maître. Une fois la liberté rachetée par la coopérative, l'acte d'affranchissement était gardé jusqu'au paiement intégral de la somme par les esclaves concernés. Les esclaves pouvaient, aussi, recourir aux prêteurs sur intérêt pour racheter leurs libertés afin de pouvoir circuler librement et

exercer leurs activités dans les villes. C'est ainsi qu'une esclave affirmait que « Ce que je devais faire, c'était de payer cinq mille (5000) réis pour mon fils Banjokô et moi et de continuer avec la mensualité d'au moins cinq cents (500) réis, plus ce que je pouvais obtenir. Plus vous payez, plus vite vous pouvez accumuler le montant dont vous avez besoin pour acheter les cartes d'affranchissement. Si je n'avais pas l'argent pour nos "bijoux", Esmeralda a dit qu'elle pouvait me mettre en contact avec les Noirs qui prêtaient avec intérêt, mais, heureusement, cela n'était pas nécessaire (A.M. Gonçalves, 2017 : 297) ».

Les méthodes utilisées par les *irmandades* et les prêteurs avaient surtout permis aux esclaves urbains : les esclaves de gain, les esclaves de location et plus tard les domestiques, de racheter facilement leur liberté d'une part, et, d'autre part, de contrer les nouvelles pratiques utilisées par les maîtres d'esclaves urbains pour continuer à exploiter les Noirs dans plusieurs domaines. Dans un exemplaire de l'acte d'affranchissement d'une affranchie et sa fille nous nous avons relevé ceci : « J'accorde la liberté à mes esclaves Maria José, noire, de trente-huit ans et sa fille Delmira métisse, de neuf ans, pour avoir reçu d'elles la somme d'un million six cent mille réis, considérée comme étant le prix de leur estimation, donc elles profiteront de leur liberté dès aujourd'hui, comme si elles étaient nées d'un ventre libre. (CBG, 1^{er} Office de Notes, livre 104 : 47) ».

Dans les différentes villes du pays, il y avait déjà un nombre important d'esclaves affranchis dans les rues exerçant plusieurs métiers leur permettant de gagner dignement leur vie et même de prétendre racheter la liberté des proches non encore affranchis. Le tableau ci-dessous nous donne une estimation du nombre d'esclaves et d'affranchis vers les années 1819 dans les différentes régions du Brésil.

Tableau 1 : *le nombre de Noirs affranchis, par province vers les années 1819.*

Provinces	Affranchis	esclaves	total	0% d'esclaves
Amazonas	13.310	6.000	19.350	31,6
Pará	90.901	33.000	123.901	26,6
Maranhão	66.668	133.332	200.000	66,6
Piauí	48.321	12.405	60.726	20,3
Ceará	145.731	55.421	201.921	27,6

Rio Grande do Norte	61.812	9.109	70.921	12,8
Paraíba	79.725	16.723	96.448	17,4
Pernambouco	273.832	97.633	371.455	26,3
Alagoas	69.094	42.879	111.973	38,3
Sergipe	88.783	26.213	141.996	22,8
Bahia	330.649	147.263	477.912	30,8
Espírito Santo	52.573	20.272	72.845	27,7
Rio de Janeiro e a corte	363.940	146.060	510.000	23,4
São Paulo	160.656	77.667	238.323	32,6
Paraná	49.251	10.191	59.442	17,2
Santa Catarina	34.859	9.172	44.031	21,9
Rio Grande do Sul	63.927	28.253	92.180	30,7
Minas Gerais	463.342	168.543	631.885	26,9
Goíás	36.368	26.800	63.168	42,5
Mato Grosso	23.216	14.180	37.396	38,6
Source : Ramos, Artur. <i>Introdução à antropologia brasileira</i> , Rio de Janeiro, casa do Estudante do Brasil, cité par Clóvis Moura, in <i>História do negro brasileiro</i> , 1943: 11.				

La collaboration et l'union dans la lutte avaient permis aux esclaves de renverser la tendance dans les villes brésiliennes car, au fur et à mesure que les coopératives gagnaient du terrain, le nombre d'affranchis augmentait dans tout le pays. C'est d'ailleurs ce qui avait permis de lutter efficacement contre l'esclavage urbain. Ayant aussi compris la politique instaurée par les coopératives, les maîtres, ne voulant pas se retrouver dans la solitude et la pauvreté, avaient opté pour des affranchissements conditionnels.

2. Affranchissements conditionnels

Au Brésil, les affranchissements conditionnels peuvent être considérés, d'une part, comme étant une garantie de liberté

conditionnelle accordée à l'esclave et, d'autre part, la garantie pour le maître de ne pas perdre sa "marchandise". En d'autres termes, ce genre d'affranchissement permettait aux maîtres de ne pas se séparer facilement de son esclave ou de le garder aussi longtemps que possible. L'affranchissement conditionnel est une promesse de liberté que les maîtres d'esclaves et plus tard l'État brésilien faisaient aux esclaves moyennant l'accomplissement de services. L'esclave ne pourra ainsi être libre qu'à la fin de ce contrat. De ce fait, nous nous intéresserons aux affranchissements conditionnels concernant les bons offices et l'insertion obligatoire des Noirs dans les rangs de l'armée brésilienne.

2.1. Affranchissement pour bons offices

L'affranchissement conditionnel avait été une forme utilisée par les maîtres d'esclaves pour avoir la main mise sur la politique entamée par les abolitionnistes et les coopératives. Ces coopératives avaient été créées afin de faciliter les acquisitions des actes d'affranchissement à leurs congénères. Avec la politique de rachat d'affranchissements grâce à la solidarité des *irmandades*, les maîtres d'esclaves avaient instauré d'autres types d'affranchissements connus sous formes d'affranchissements pour bons offices. Dans le contexte brésilien, les bons offices peuvent être définis comme étant : la fidélité, la loyauté et les services rendus par l'esclave à son maître. Ces maîtres faisaient une promesse de liberté à leurs esclaves qui pouvait être effective que si ces derniers leur obéissaient ou accomplissaient les tâches pendant la durée du "contrat", c'est à dire : servir le maître jusqu'à sa mort (*servir ao seu senhor até a morte*). Profitant ainsi de l'ignorance des esclaves, ils leur faisaient signer des actes qui leur maintenaient en captivité pour une durée indéterminée.

Ce type d'affranchissement n'était pas légal dans la mesure où c'était le maître qui décidait du moment où son esclave recouvrerait la liberté, parce que si les relations se détérioraient, ce dernier ne pouvait jamais être libre. Ces cas peuvent être justifiés par les propos suivants : « [...] Pour l'amour que j'ai pour ce titre, j'accorde la liberté conditionnelle à Feliciano Teixeira da Silva pour avoir vécu en ma compagnie et celle de ma femme jusqu'au jour de notre mort et durant tout ce temps en notre compagnie, elle ne pourra jamais prétendre à des indemnités de notre part [...]. (Carta de Alforria (12/05/1851), Arquivo

da Casa Setecentista de Mariana (ACSM), I ofício, livro de notas nº 117 (1850-1854) : 67) ».

Dans ces actes, les uns promettaient la liberté à l'esclave après leur mort car ils vivaient seuls, et d'autres, quand leurs fils ou filles atteindraient l'âge de la majorité qui était à l'époque de 20 ans. Sur l'acte d'affranchissement conditionnel de Maria, une esclave, nous pouvons lire : « Maria Cabra, 45 ans, née dans cette province, a reçu la lettre de liberté pour les bons services qu'elle a rendus dans la constance de sa captivité et pour les productions qu'elle m'a données, en échange de tout. Mais à la seule condition qu'elle reste en ma compagnie jusqu'à ma mort. (AHC2°O, l'acte d'affranchissement donné par José Lins Barata, Cuiabá 18-19-1863. Livre 53 : 61) ».

L'acte révèle que l'esclave (Marie) ne sera libre qu'à la mort de son propriétaire. Ce genre d'affranchissement ne donnait pas toujours une liberté immédiate à l'esclave. La condition de servir pendant que le maître était en vie ne permettait pas alors à l'esclave de calculer les années de sa captivité. Dans certains cas, la condition s'étendait au-delà de la durée de vie du propriétaire à la vie, de la conjointe ou des enfants. Vu sous cet angle, l'affranchissement conditionnel ne prenait pas fin avec le système de travail obligatoire. Le maître avait également la possibilité de révoquer l'acte en cas de mauvais comportement de l'esclave. Au-delà des services fournis, il était fréquent que l'esclave bénéficie de la liberté en obéissant au propriétaire pendant la période de prestation de services et, dans le cas contraire, il se verrait notifier l'annulation de la liberté pour ingratitude et mauvais comportement envers son maître.

L'État brésilien avait aussi choisi l'affranchissement conditionnel pour maintenir les esclaves noirs dans l'armée. Ainsi, pendant le conflit opposant le Brésil et ses voisins de l'Amérique Latine de 1811 à 1870, les esclaves noirs avaient été enrôlés dans l'armée et une promesse de liberté leur avait été faite une fois la guerre terminée et les Noirs avaient cette opportunité pour obtenir des affranchissements.

2.2. Affranchissement par le biais de l'armée

Les différentes guerres qu'avait connues l'Amérique Latine a obligé l'État brésilien à recourir aussi à l'affranchissement conditionnel pour enrôler les esclaves noirs dans l'armée coloniale afin de défendre la souveraineté de ses frontières. Le manque de soldats dans les rangs

de l'armée avait été la cause principale de l'insertion des Noirs dans l'armée avec une promesse de liberté, une fois la guerre finie. Pendant les guerres des *Cisplatines* (1811-1828), de l'indépendance (1821-1822), et plus tard celle du Paraguay (1864-1870), le gouvernement avait engagé une campagne de volontariat. Mais, à la grande surprise de tous, il y avait eu peu de jeunes qui venaient volontairement s'engager dans l'armée parce que, selon la philosophie locale, seuls les pauvres et les esclaves devaient combattre. Ce qui n'arrangeait pas un pays qui devait compter sur ses soldats pour défendre son immense territoire. Cette politique de l'Empire résonnait au sein de la population comme une blague, parce que personne ne croyait au mot volontaire. J. Schulz souligne dans ce sens qu'« Alors que la campagne s'annonçait depuis longtemps et que l'enthousiasme populaire s'était refroidi, les présidents provinciaux recevaient des quotas de volontaires qu'ils étaient censés envoyer sur les lieux de la guerre. Toujours en 1865, le recrutement forcé commença à former le Corps des Volontaires de la Patrie ; et le terme volontaire est devenu une blague (Schulz, 1994 : 59) ».

Face à cette nouvelle donne, l'État brésilien avait décidé d'enrôler tous "les esclaves de la nation" de force dans l'armée pour combler le vide laissé par les déserteurs dans un premier temps en leur accordant un affranchissement conditionnel. Quand les chefs de fronts avaient estimé que ce nombre était insuffisant, une nouvelle décision avait été prise concernant l'achat des esclaves des plantations de café et canne à sucre dans tout le pays.

Ainsi, le 6 novembre 1866, le décret n° 3 725 accordait la liberté conditionnelle aux esclaves de la nation qui devaient servir pendant la guerre. Un an après, en 1867, les premiers groupes d'esclaves achetés par l'Empire avaient été enrôlés dans l'armée et dans la marine brésilienne et ces derniers ne pouvaient obtenir leurs actes d'affranchissements qu'après la guerre. Ces esclaves recevaient lors de leurs enrôlements des lettres de liberté conditionnelle, leurs uniformes et la mission de défendre la patrie. Il faut noter que l'achat d'esclaves dans de nombreuses provinces avait été un instrument important de recrutement militaire dans les années 1867 et 1868 au Brésil.

La guerre du Paraguay a été considérée comme étant le plus grand conflit armé que l'Amérique Latine ait connu au 19^e siècle. Le Brésil, à lui seul, avait mobilisé plus de deux cent (200) mille soldats dont 60 à 70% étaient des Noirs et Métis, qui avaient pour la plupart

reçu une promesse de liberté. L'une des principales conséquences de l'insertion de ces esclaves dans l'armée coloniale était le fait qu'ils avaient été recrutés comme chair à canon. Dans les champs de batailles, malgré leur manque de formation et d'expérience, les esclaves noirs étaient toujours placés au premier rang pour servir de boucliers aux Blancs. Pour ne pas laisser le champ libre aux esclaves achetés (*escravos da nação*), l'Empire avait décidé d'accorder une liberté provisoire à tout esclave qui était engagé dans l'armée et ce n'est qu'à la fin de la guerre que celui-ci pouvait être complètement libre en bénéficiant des lettres signées en bonne et due forme par l'autorité militaire.

Espérant obtenir cette liberté promise à la fin de la guerre, les esclaves se donnaient à fond aux champs de bataille. Mais, malheureusement, beaucoup d'entre eux meurent au front.

Par ailleurs, selon la stratification de l'armée impériale, il y avait d'abord les Noirs, les Métis, puis les Blancs : « Derrière l'uniformité culturelle brésilienne se cache une distance sociale profonde, générée par le type de stratification que le processus de formation nationale lui-même a produit. L'antagonisme de classe qui correspond à toute stratification, ici, est exacerbé pour opposer une couche privilégiée très étroite à la masse de la population, rendant les distances sociales plus insurmontables que les différences raciales. (Ribeiro, 1995 : 23) ».

Dans les différentes guerres qu'avait connues le Brésil, les Noirs luttèrent pour deux raisons. D'une part, pour la libération d'un pays qui ne leur a jamais accordé trop d'importance et d'autre part, pour leur propre liberté qui n'était pas encore garantie. Après la guerre, beaucoup avaient vu leurs libertés s'envoler, dans la mesure où certains propriétaires avaient demandé la restitution de leurs esclaves. Ce qui nous fait penser aux promesses non tenues par le gouvernement brésilien qui, pour motiver les esclaves, avait promis de les affranchir au lendemain de la guerre. Malgré le fait que les esclaves noirs aient été enrôlés de force dans l'armée coloniale, puis dans l'armée Brésilienne lors de la guerre de Paraguay, ils ont su, grâce à leurs courages et leurs organisations, jouer un rôle très important dans l'abolition totale de l'esclavage au Brésil en utilisant d'autres mécanismes pour contrer les plans de leurs maîtres.

Conclusion

Après des siècles de luttes ardues pour leurs affranchissements, les esclaves noirs ne savaient pas qu'à un moment certaines organisations internationales allaient leur assister. La campagne pour la lutte contre le trafic des esclaves dans l'Océan Atlantique allait amener les abolitionnistes à prendre en charge leurs préoccupations afin de forcer l'État brésilien à obliger les maîtres à aller dans le sens d'affranchir des esclaves sur toute l'étendue du territoire brésilien. Ces lois avaient permis, dans un premier temps, de libérer les esclaves nés au Brésil avec la loi du ventre libre, puis les esclaves âgés de 65 ans, avec la loi du sexagénaire, avant que les maîtres d'esclaves ne prennent le relai avec des affranchissements pour bons offices, etc. Avec les guerres qu'avait connues le Brésil, le gouvernement avait commencé à fournir des affranchissements conditionnels aux esclaves noirs pour les forcer à intégrer l'armée. Alors, nous pouvons dire que ces différentes méthodes avaient conduit à la fin définitive de l'esclave au Brésil en 1888. Mais, compte tenu des problèmes actuels, cette liberté obtenue depuis des siècles a-t-elle changé la vie de la communauté afro-brésilienne ? Si oui, pourquoi cette communauté subit-elle toujours le racisme et la discrimination dans son pays d'accueil ? Et comment peut-on rendre aux Afro-brésiliens leur dignité et leur citoyenneté ?

Bibliographie

Associação Brasileira de Antropologia (1994), *Documento do Grupo de Trabalho sobre Comunidades Negras Rurais*, Rio de Janeiro, 17/17 octobre.

Barata José Lins (1863), *AHC2° O, l'acte d'affranchissement*, Cuiabá. Livre 53.

Gonçalves Ana Maria (2017), *Um defeito de cor*, Rio de Janeiro, 15^e edição, editora Record.

Article 1° de la loi 2040 (1871), *loi du ventre libre*, Rio de Janeiro.

Carta de Alforria (1851), *Arquivo da Casa Setecentista de Mariana* (ACSM), 1° ofício, livro de notas n° 117.

Schulz John (1994), *O exército na política. Origens da intervenção militar*, São Paulo, Editora da Universidade de São Paulo.

Ribeiro Darcy (1995), *O povo Brasileiro*, São Paulo, Companhia das letras.

Journal de la société des américanistes (2010) Vol. 96.

Loi du Ventre Libre du 28 septembre 1871.

Loi des sexagénaires de 1887 ou la Loi Saraiva-Cotegipe.

Loi d'Or du 13 mai 1888.

Artur Ramos (1943), *Introdução à antropologia brasileira*, Rio de Janeiro, casa do Estudante do Brasil.

Laraia Roque de Barros (2000), *cultura : un conceito antropológico*, 14^{ème} édition, Rio de Janeiro, Jorge Zahar Editor.